

3. Le Conseil pourra périodiquement demander aux Secrétariats nationaux d'établir conjointement les rapports visés au paragraphe 1 ou les études visées au paragraphe 2. Lorsqu'il fera une telle demande, le Conseil tiendra compte des ressources et des compétences dont disposent les Secrétariats nationaux. En réponse à la demande du Conseil, tout Secrétariat national pourra faire appel à des experts indépendants pour établir lesdits rapports ou études.

4. Les experts indépendants visés aux paragraphes 1 ou 2 soumettront au Conseil une version préliminaire de tout rapport ou de toute étude demandés. Les Secrétariats nationaux soumettront au Conseil une version préliminaire de tout rapport ou de toute étude visés au paragraphe 3. Si le Conseil estime qu'un rapport ou une étude contient des inexactitudes ou présente des lacunes, il pourra le renvoyer aux experts indépendants ou aux Secrétariats nationaux pour réexamen ou autre suivi.

5. Lesdits rapports et études seront rendus publics 45 jours après leur approbation par le Conseil, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

6. Lorsqu'il demandera l'établissement de rapports circonstanciels ou d'études, le Conseil décidera du financement à prévoir pour l'établissement et la publication desdits rapports ou études, selon qu'il y a lieu.

Section B : Les Secrétariats nationaux

Article 13 : Secrétariat national

1. Chacune des Parties établira un Secrétariat national au niveau de son gouvernement national et en notifiera l'emplacement à l'autre Partie.
2. Chacune des Parties désignera un secrétaire exécutif de son Secrétariat national, lequel sera chargé de l'administration et de la gestion du Secrétariat.
3. Chacune des Parties sera responsable du fonctionnement et des coûts de son Secrétariat national.

Article 14 : Fonctions des Secrétariats nationaux

1. Chaque Secrétariat national servira de point de contact avec :
 - a) les organismes gouvernementaux de la Partie dont il relève; et
 - b) le Secrétariat national de l'autre Partie.
2. Chaque Secrétariat national fournira dans les moindres délais toutes informations publiquement accessibles demandées par :
 - a) les experts indépendants chargés d'établir des rapports et des études à la demande du Conseil conformément à l'article 12;
 - b) le Secrétariat national de l'autre Partie; et
 - c) un Comité évaluatif d'experts.